COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 novembre 2006

CP 06/11-01

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

__

En application des dispositions relatives au fonds départemental de la taxe professionnelle, le Préfet de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 3 octobre 2006, la liste des établissements implantés dans le département de la Haute-Garonne, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de:

- Société SEMAP à Gouaux de Larboust,
- S.A.S. SIEMENS VDO AUTOMOTIVE à Boussens,
- E.D.F. à Castillon de Larboust,
- E.D.F. à Cazaril-Tamboures,
- S.A.S. COGNIS FRANCE à Boussens,
- S.A. CIMENTS LAFARGE à Martres-Tolosane,
- S.A.R.L. SEE AUDOUBERT RENÉ à Lahitère,
- S.A. ALTISERVICE à Saint Aventin,
- S.A. ONYX ET MARBRES à Saint Béat,
- Société ONERA à Mauzac.

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé que lors de la séance du 28 novembre 2005, la Commission Permanente avait décidé concernant l'écrêtement 2005 qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 novembre 2006

CP 06/11-01

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 novembre 2005 concernant l'écrêtement 2005,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne peut être concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département de la Haute-Garonne et donnant lieu à l'écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :
 - Société SEMAP à Gouaux de Larboust,
 - S.A.S. SIEMENS VDO AUTOMOTIVE à Boussens.
 - E.D.F. à Castillon de Larboust,
 - E.D.F. à Cazaril-Tamboures,
 - S.A.S. COGNIS FRANCE à Boussens,
 - S.A. CIMENTS LAFARGE à Martres-Tolosane,

- S.A.R.L. SEE AUDOUBERT RENÉ à Lahitère,
- S.A. ALTISERVICE à Saint Aventin,
- S.A. ONYX ET MARBRES à Saint Béat,
- Société ONERA à Mauzac.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,